



C · R · E · M · I · E · U
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2021_010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION - TRAVAUX

Le Maire de la commune de Crémieu (Isère)

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales en ses articles L.2212-1 à L.2215-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'Arrêté Municipal temporaire de circulation A2020_167 en date du 16 octobre 2020 relatif aux travaux d'aménagement du Cours Raverat à Crémieu par les entreprises Gonin TP et CTPG,

Vu l'avancée des travaux,

Considérant les travaux d'aménagement du Cours Raverat à Crémieu qui ont débuté au mois d'octobre 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours de la zone de travaux et sur son parcours,

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE N°1 :

La circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens rue des Martyrs de la Résistance à Crémieu, depuis l'intersection de la rue Vie Borgne jusqu'à l'avenue Roland Delachenal (CD517).

ARTICLE N°2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus, soit le 08 février 2021 jusqu'au 19 février 2021.

- Pendant la durée des travaux, seuls les riverains des rues Vie Borgne et Martyrs de la Résistance ainsi que les véhicules et engins appartenant à la municipalité, véhicules de service de collecte des ordures ménagères, véhicules de sécurité et de secours seront autorisés à circuler sur cette voie pour rejoindre l'avenue Roland Delachenal.
- Du 08 au 10 février 2021 inclus, les bus de transports de personnes pourront emprunter la rue des Martyrs de la Résistance depuis la rue Vie Borgne pour rejoindre l'avenue Roland Delachenal.

ARTICLE N°3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par le pétitionnaire sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE N°4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

à Crémieu, le 05 février 2021

Le Maire

